

COMMUNE DE SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES



DECISION N°2023-06

COMMANDE PUBLIQUE (- Maintenance Campanaire

Vu l'article L 2122-22 CGCT ;

Vu la délibération n°2020-2-6 du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention d'entretien de l'installation campanaire en cours ;

Vu le projet de convention d'entretien de l'installation campanaire pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant que la convention d'entretien de l'installation campanaire en cours est arrivée à échéance le 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'il appartient au maire d'informer le conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations de droit susvisées dès leur entrée en vigueur et, de rendre compte à la plus proche réunion de l'assemblée délibérante de ces décisions.

DECIDE

- **Article 1^{er}** : Accepte les termes du projet de la convention d'entretien de l'installation campanaire pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 telle qu'annexée à la présente délibération;
- **Article 2** : Inscrit les crédits nécessaires aux budgets concernés ;
- **Article 3** : Autorise le maire à signer les documents s'y rapportant.

Fait à Saint-Jean-et-Saint-Paul, le 9 mai 2023

Le Maire,

CALMELS Anne



Acte rendu exécutoire

- *par flux de télétransmission à la sous-préfecture le*
- *et par publication sur le site Internet www.saintjeanetsaintpaul.fr le*

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.